

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

En vigueur au 22 septembre 2026

DEFINITION :

Catalogue des prestations : désigne l'ensemble des prestations offertes par le gestionnaire du réseau public de distribution (GRD) au Fournisseur et au Client. La version en vigueur du Catalogue des Prestations est celle publiée sur le site internet du GRD.

Client : le client est une personne physique ou morale, consommateur final d'électricité et/ou de gaz dans un cadre professionnel. Le client est désigné aux Conditions Particulières de Vente (les « CPV »).

Compteur : désigne les équipements de mesure du Client permettant de déterminer la quantité d'énergie électrique active consommée à un Point de Livraison.

Contrat : désigne le présent contrat unique portant sur la fourniture et la distribution d'électricité et/ou de gaz, conclu entre le Fournisseur et le Client, qui comprend les présentes conditions générales de vente (les « CGV »), les CPV et leurs éventuelles annexes, ainsi que tout avenant.

Date Effective de Fourniture d'Électricité : désigne la date de première fourniture d'électricité au Client par le Fournisseur par point de livraison (correspondant à un Site).

Date Effective de Fourniture de Gaz : désigne la date de première fourniture de gaz au Client

par le Fournisseur par point de livraison (correspondant à un Site).

Date de Prise d'Effet du Contrat : désigne la date d'acceptation par le Fournisseur de la demande de souscription à l'Offre Ohm.

Fournisseur : désigne la société Ohm Energie

GRD : désigne le gestionnaire du réseau public de distribution (Enedis ou une Entreprise Locale de Distribution pour l'électricité, GrDF pour le gaz) auquel le Client est raccordé. En application du Code de l'énergie, le GRD assure le développement, l'exploitation, l'entretien et la maintenance des réseaux dans sa zone de desserte exclusive.

Il est également chargé d'exercer les activités de comptage pour les utilisateurs raccordés à son réseau, en particulier la fourniture, la pose, le contrôle métrologique, l'entretien et le renouvellement des dispositifs de comptage et d'assurer la gestion des données et toutes missions afférentes à l'ensemble de ces activités.

Le GRD est le gestionnaire du Compteur. Les coordonnées du GRD dont dépend le Client sont indiquées sur les factures de manière à permettre une relation directe entre le Client et le GRD pour toutes les questions relatives, notamment, à la qualité et la continuité de l'onde électrique et au dépannage.

Index : série de chiffre que l'on retrouve sur le Compteur.

kVA, kWh et MWh : désignent les abréviations de kilovoltampère, kilowattheure et mégawattheure, unités de mesure de l'énergie électrique. Un megaWatheure est égal à mille kiloWatheures.

Offre "OHM" ou « Offre » : désigne la proposition commerciale aux termes de laquelle le Fournisseur s'engage à fournir de l'électricité et/ou du gaz au Client.

La description et les prix de l'Offre sont annexées aux présentes CGV.

Option Tarifaire : désigne les périodes tarifaires associées au Compteur ou au calendrier tarifaire du GRD.

Dans le cas des périodes tarifaires, les horaires effectifs des périodes tarifaires sont ceux appliqués par le GRD.

Professionnel : est considéré comme tel toute personne physique ou morale qui souscrit un contrat de fourniture d'électricité et/ou de gaz pour les besoins de son activité professionnelle, qu'elle soit industrielle, commerciale, artisanale ou libérale.

Partie(s) : désigne le Fournisseur ou le Client ou les deux selon le contexte.

Point de Livraison (PDL) : désigne la partie terminale du réseau public de distribution ou s'opère la livraison de l'énergie électrique active, pour chaque Site. Il s'agit du point où s'opère le transfert de propriété et des risques.

Point de Comptage et d'Estimation (PCE) : point physique de livraison du gaz naturel au Client désigné par un numéro unique. Il est précisé dans les CPV et sur les factures.

Puissance Souscrite : désigne la puissance électrique maximale souscrite par le Client pour un Site donné.

Site(s) : désigne-le(s) lieu(x) de consommation d'énergie électrique et/ou gazière du Client que le Fournisseur s'est engagé à approvisionner au titre du Contrat, et qui se trouve(nt) en France métropolitaine continentale sur un territoire où le GRD est, respectivement pour l'électricité, Enedis ou une Entreprise Locale de Distribution, et, respectivement pour le gaz, GrDF.

RPD : désigne le réseau public de distribution d'électricité et/ou de gaz.

ARTICLE 1 : OBJET DES CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les CGV complètent les CPV et forment ensemble le contrat de fourniture d'électricité et/ou de gaz (le « Contrat ») conclu entre le Fournisseur et le Client.

Le Fournisseur commercialise ses offres, dont l'Offre Ohm, sous la marque commerciale Ohm-Energie, terminologie reprise dans la suite du Contrat.

En cas de contradiction, les termes des CPV prévalent.

Le Contrat conclu entre le Fournisseur et le Client définit les conditions et modalités de fourniture d'électricité et/ou de gaz par Ohm-Energie jusqu'au(x) PDL(s) indiqué(s) par le Client et correspondant à sa consommation, ainsi que les services associés à sa fourniture d'électricité et/ou de gaz.

Plus généralement, le Fournisseur s'engage à assurer pour le Client la prestation de fournisseur d'électricité et/ou de gaz, et plus particulièrement à conclure au bénéfice du Client un contrat d'accès au réseau de

distribution pour le(s) Site(s) concerné(s). La procédure de changement de fournisseur et toutes les notifications au GRD du Site sont gérées intégralement par le Fournisseur.

En contrepartie, le Client s'engage à payer cette énergie selon les prix et les modalités de facturation et de règlement fixés dans le Contrat dont il reconnaît avoir pris connaissance dans sa totalité.

ARTICLE 2 : ACCES AU RESEAU PUBLIC DE DISTRIBUTION

ARTICLE 2.1. MODALITES D'ACCES

Dès la conclusion du Contrat avec le Fournisseur, le Client bénéficie d'un contrat unique dont les conditions d'accès au RPD sont fixées entre le GRD et le Fournisseur selon le contrat GRD-F et ses annexes « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD ».

Le GRD a établi sous sa responsabilité un document de synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD pour les clients en contrat unique, annexé aux présentes CGV.

Cette annexe fait partie intégrante du présent Contrat et le Client reconnaît en avoir pris connaissance.

Le Client est également informé que le GRD publie sur son site internet ses référentiels technique et clientèle qui exposent les dispositions réglementaires et les règles complémentaires appliquées à l'ensemble des utilisateurs des réseaux de distribution et son Catalogue de Prestations présentant l'offre du

GRD aux clients et aux fournisseurs d'électricité et/ou de gaz. Le Client peut demander à bénéficier de chacune des prestations proposées. Les procédures et prestations relatives à l'accès au réseau sont réalisées selon les modalités définies dans les référentiels techniques et clientèle du GRD ainsi que dans son Catalogue des Prestations.

Le Client a également la possibilité de consulter ou d'obtenir auprès du GRD le cahier des charges de concession dont relève son(ses) PDL(s), selon les modalités figurant sur le site internet des GRD figurant à l'article 25 des présentes.

Le Client s'engage à respecter l'ensemble des dispositions applicables à l'accès au RPD et à son utilisation. Le Client devra notamment :

- Assurer la conformité de ses installations intérieures à la réglementation et aux normes en vigueur,
- Garantir le libre accès des agents du GRD au Compteur, et respecter les règles de sécurité applicables,
- Respecter un taux limite de perturbations causées par son installation sur le RPD et satisfaire à une obligation de prudence en matière de qualité et de continuité de l'onde électrique, tant pour éviter de perturber le RPD que pour supporter les conséquences des perturbations sur le réseau,
- Veiller à l'intégrité des ouvrages de son branchement individuel, y compris du

Compteur afin de prévenir tout dommage accidentel,

- Le cas échéant déclarer et entretenir les moyens de production autonome dont il dispose.

Le Client pourra se prévaloir directement à l'égard du GRD des engagements contenus dans le document de synthèse des dispositions générales relatives à l'accès et à l'utilisation du RPD. Notamment, en cas de non-respect desdits engagements par le GRD, le Client bénéficiera expressément de la possibilité de mettre en jeu la responsabilité du GRD.

ARTICLE 2.2. RESPONSABILITE A L'EGARD DU CLIENT

Dès la conclusion du Contrat avec le Fournisseur, le Client bénéficie d'un contrat unique dont les conditions d'accès au RPD sont fixées entre le GRD et le Fournisseur selon le contrat GRD-F et ses annexes « Dispositions générales relatives à l'utilisation du RPD ».

Les prestations ci-dessous, même si elles font partie du présent Contrat, relèvent exclusivement de la responsabilité du GRD :

- acheminer l'énergie électrique ou le gaz jusqu'au PDL du Client en respectant les standards de qualité,
- réaliser les interventions techniques nécessaires en particulier celles relatives au dépannage,
- assurer la sécurité des tiers sur le réseau électrique,

- informer le Fournisseur et le Client en cas de coupures pour travaux ou pour raison de sécurité, ainsi que lors des coupures suite à incident affectant le réseau électrique,

- entretenir le réseau électrique ou gazier et le développer,

- louer, contrôler et entretenir le Compteur.

De son côté, le Fournisseur s'engage, au titre de ses relations contractuelles avec le Client, en matière d'accès au RPD, à conseiller le Client lorsque celui-ci en fait la demande en l'informant notamment des dispositions générales relatives à l'accès au réseau électrique (respectivement gazier).

Le Fournisseur s'engage également à payer au GRD la part acheminement et les prestations techniques concernant le Client.

Le Client est cependant informé que le Fournisseur reste son interlocuteur privilégié. Si toutefois, la réclamation relève de la responsabilité du GRD, le Fournisseur informera le Client des numéros de téléphone du GRD.

Le Client est informé que, dans le respect des dispositions des présentes CGV, le Fournisseur peut faire suspendre par le GRD l'accès au RPD des Sites pour lesquels le Client n'aurait pas réglé les sommes dues, le cas échéant conformément aux dispositions du décret n°2008-780 du 13 août 2008 relative à la procédure applicable en cas d'impayés des

factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau.

Les dispositions précédentes pourront être modifiées en cas de modification du contrat conclu entre le Fournisseur et le GRD. Le Fournisseur avertira alors le Client dans les meilleurs délais.

ARTICLE 3 : SITES APPROVISIONNES

Le(s) Site(s) que le Fournisseur s'engage à approvisionner en énergie électrique et/ou gazière active(s) conformément aux termes et conditions du présent Contrat, est (sont) identifié(s) et défini(s) lors de la souscription de l'Offre.

Chaque Site fait l'objet de CPV spécifiques.

En cas de retrait d'un Site, l'approvisionnement prendra fin soit à la date souhaitée par le Client, soit à la date de prise d'effet d'un nouveau contrat de fourniture d'énergie.

ARTICLE 4 : CONDITIONS DE FOURNITURE

ARTICLE 4.1 : CONDITIONS DE FOURNITURE DE L'ELECTRICITE

Pour chaque Site, l'engagement du Fournisseur de fournir de l'énergie électrique active conformément aux termes et conditions du Contrat, est conditionné par :

- L'éligibilité du Site concerné conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- Le raccordement effectif du ou des Point(s) de Livraison au RPD et la conformité de l'installation intérieure à la réglementation et aux normes en vigueur
- Les limites de capacité du réseau électrique, telles qu'elles sont fixées par le GRD au PDL ;
- L'exclusivité de la fourniture d'électricité du ou des Sites par le Fournisseur ;
- L'autorisation du Client de permettre au GRD de transmettre au Fournisseur les informations et données de comptage concernant chaque PDL ;
- le règlement des factures conformément aux présentes CGV.

ARTICLE 4.2 : GARANTIE D'ORIGINE POUR L'ELECTRICITE

Lorsque le Client souscrit à une offre verte, conformément à l'article L. 314-14-1 et suivants du Code de l'énergie, pour chaque MWh d'énergie consommée par le Client, le Fournisseur s'engage à acheter les garanties d'origine à due proportion.

Cet achat intervient sur une base annuelle, le Fournisseur s'assurant au 30 juin de chaque année d'avoir acquis un montant d'énergie verte équivalent au montant d'énergie vendue durant les 12 mois précédents.

Ces garanties sont la preuve que la quantité d'électricité dite « électricité verte » (énergie éolienne, biomasse, énergie photovoltaïque ou

hydraulique) a été produite et injectée sur le réseau électrique.

ARTICLE 4.3 : CONDITIONS DE FOURNITURE DU GAZ NATUREL

Pour chaque Site, l'engagement du Fournisseur de fournir du gaz naturel conformément aux termes et conditions du Contrat, est conditionné par :

- L'éligibilité du Site concerné conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- Le raccordement effectif du ou des Point(s) de Livraison au RPD et la conformité de l'installation intérieure à la réglementation et aux normes en vigueur
- Les limites de capacité du réseau électrique, telles qu'elles sont fixées par le GRD au PDL ;
- L'exclusivité de la fourniture de gaz naturel du ou des Sites par le Fournisseur
- L'autorisation du Client de permettre au GRD de transmettre au Fournisseur les informations et données de comptage concernant chaque PCE ;
- le règlement des factures conformément aux présentes CGV.

ARTICLE 5 : SOUSCRIPTION

Le Client peut souscrire à l'Offre du Fournisseur par internet ou par téléphone.

A l'occasion de la souscription, le Client fournit au Fournisseur les informations de nature à déterminer l'offre paraissant la plus adaptée à sa consommation. Il s'agit notamment, pour chaque Site :

- du numéro de Point de Livraison (ou Point de Comptage et d'Estimation pour le gaz, ou Point de Relève et de Mesure pour l'électricité),
- de la Puissance Souscrite (pour l'électricité),
- de l'Option Tarifaire (pour l'électricité),
- des informations relatives à sa consommation (historique de consommation, usages, équipements...).

ARTICLE 6 : CONSTITUTION D'UNE GARANTIE

Le Fournisseur peut, sur simple notification au Client, exiger la constitution d'une garantie bancaire ou d'un dépôt de garantie pouvant aller jusqu'à 500 € dans les hypothèses suivantes :

- si le client a eu, un ou plusieurs incidents de paiement au titre d'un contrat conclu avec le Fournisseur ou un autre fournisseur d'énergie ;
- en cas d'incident de paiement au cours de l'exécution du contrat ;
- en cas de dégradation du crédit du Client

En cas de refus par le Client d'y satisfaire dans le délai fixé par le Fournisseur, le Contrat pourra être résilié dans les conditions de l'article 15.2, sans indemnisation du Client.

La mise en place d'une garantie n'exonère pas le Client de ses obligations de paiement au titre du Contrat. Les sanctions prévues au Contrat restent applicables en cas d'incident de paiement constaté.

Le remboursement du dépôt de garantie interviendra à l'occasion de la résiliation du Contrat sous réserve du paiement des sommes dues par le Client.

ARTICLE 7 : PUISSANCE SOUSCRITE ET OPTION TARIFAIRE

Dans le cadre d'une souscription pour l'électricité, la Puissance Souscrite du Client pour chaque PDL est celle indiquée par le GRD à la date de la souscription à l'Offre.

Lors d'une première mise en service, la Puissance Souscrite et l'Option Tarifaire pour chaque Point de Livraison sont celles indiquées par le Client à la date de souscription de l'Offre.

La sélection de certaines offres du Fournisseur peut conduire à un changement de Formule Tarifaire d'Acheminement. Le Fournisseur se donne la possibilité de proposer au Client d'optimiser la Formule Tarifaire d'Acheminement, tant que cela permet de proposer au Client une Offre à un niveau de prix équivalent ou inférieur à ce qu'elle aurait été sans optimisation tarifaire. Le GRD ne permet qu'un changement de Formule Tarifaire par an.

Dans l'hypothèse où le Client aurait déjà changé de Formule Tarifaire d'Acheminement dans les douze mois précédents et ne peut souscrire au tarif choisi, le Fournisseur le notifiera au Client en lui proposant une offre tarifaire alternative.

Le Client peut demander, la modification de la Puissance Souscrite et/ou de l'Option Tarifaire retenues, selon les modalités fixées par le GRD.

Le Client pourra effectuer cette demande de modification soit par courrier, soit par courriel.

Les frais pour cette opération seront facturés au Client par le Fournisseur Energie, selon le Catalogue des Prestations du GRD en vigueur disponible sur son site internet, mentionné en annexe des présentes.

Le Fournisseur ne pourra être tenu pour responsable en cas de choix de Puissance Souscrite et/ou de l'Option Tarifaire inadaptés pour le Client résultant de la communication par ce dernier d'informations inexactes ou erronées.

ARTICLE 8. DUREE DU CONTRAT

Le Contrat lie les Parties à compter de la Date de Prise d'Effet du Contrat. Le Contrat est conclu pour la durée prévue aux CPV.

ARTICLE 9. LES PRIX

ARTICLE 9.1. PRIX DE L'ABONNEMENT ET DE LA CONSOMMATION

Les prix de l'abonnement, de l'énergie active et des options décrites dans les présentes CGV, sont prévus dans les CPV.

ARTICLE 9.2. INDEXATION ET EVOLUTION DES PRIX

Le Client choisit, dans les CPV, l'Offre proposée par le Fournisseur. Selon les CPV, l'Offre est à prix fixe ou à prix variable.

En cas de modification du calcul des contributions et taxes diverses ou de leur taux légal, le Fournisseur les répercute de plein droit sur les factures à partir de la date à laquelle ce changement entre en vigueur.

ARTICLE 9.3 CHARGES ET TAXES

Tous les paiements effectués par le Fournisseur au GRD, autres que ceux compris dans le tarif d'acheminement publié après avis de la Commission de régulation de l'énergie par décret, au titre de l'accès au RPD du Site, sont intégralement refacturés par le Fournisseur au Client selon le Catalogue de Prestations du GRD en vigueur dont les coûts de mise en service.

Les prix stipulés s'entendent en euros hors taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature. Ils seront majorés de plein droit du montant intégral des taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature, actuels ou futurs, frappant la fourniture d'électricité et/ou de gaz. Dans le cas où le Fournisseur aurait à supporter tout ou partie du montant des charges de mise à disposition de l'énergie électrique active et/ou de gaz naturel au Client, ce montant sera intégralement répercuté de plein droit sur la facture

d'électricité et/ou de gaz naturel fournie par le Fournisseur au Client.

ARTICLE 9.4 AUTRES EVOLUTIONS LEGALES OU REGLEMENTAIRES

En cas d'évolution des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'électricité, conduisant directement à l'augmentation, à la modification ou à l'instauration d'une redevance ou autre charge dont le Fournisseur serait redevable au titre de l'exécution du Contrat, envers toute autorité publique ou tout tiers désigné par une autorité publique, le Fournisseur pourra de plein droit répercuter cette charge et la facturer au Client. Sont notamment concernées les dispositions relatives à la lutte contre l'effet de serre, à la maîtrise de la demande d'énergie (y compris les certificats d'économies d'énergie), à la valorisation de la production de gaz renouvelable (y compris les Certificats de Production de Biogaz (CPB), dont le prix est défini dans les Conditions Particulières de Vente, et au mécanisme de capacité (L.335-1 à L.335-8 et R.335-1 à R.335-53 du Code de l'Énergie), dont le coût associé est répercuté par le Fournisseur au Client et facturé mensuellement.

Par ailleurs, toute évolution du cadre réglementaire relatif à l'approvisionnement en électricité des fournisseurs alternatifs, notamment tout nouveau mécanisme de régulation pouvant être instauré en substitution ou en complément des dispositifs existants, sera répercutée de plein droit dans les conditions du présent article.

De même, d'autres évolutions réglementaires ou de contributions obligatoires communes à tous les fournisseurs pourraient impacter le prix en cours de contrat et de façon indépendante de la volonté de Ohm Énergie. A titre d'exemple, au moment de la publication des présentes conditions générales, les obligations afférentes au second marché de carbone (ETS2) et le prochain mécanisme de capacité, pourront être répercutées automatiquement sur la facture du Client lorsque ces dispositifs entreront en vigueur.

ARTICLE 10 : FACTURATION

Les factures sont émises et adressées par le Fournisseur au Client. En l'absence d'Index fourni au Fournisseur par le GRD, le Fournisseur estime l'Index du compteur ou les consommations du Client à partir notamment de l'historique de consommations s'il existe ou de toute information communiquée par le Distributeur ou le Client.

En cas de changement de prix intervenant entre deux relèves, le fournisseur applique la règle du prorata temporis afin d'établir la facture.

Par défaut, la facture est transmise au client par voie électronique. Si le Client souhaite un envoi postal il devra en faire la demande par courrier adressé au Service Client du Fournisseur.

Les prestations du GRD sont facturées par le Fournisseur pour le compte du GRD, conformément au catalogue des prestations.

ARTICLE 11 : PAIEMENT DES FACTURES

ARTICLE 11.1. PAIEMENT DES FACTURES

L'intégralité du montant d'une facture est due par le Client et exigible le jour de l'émission de la facture. Le paiement de la facture est considéré comme effectué lorsque le compte bancaire du Fournisseur a été crédité de l'intégralité du montant facturé.

A réception de sa facture, le Client dispose d'un délai de quinze (15) jours pour procéder à son règlement.

Lorsqu'il souscrit à l'Offre, le Client choisit par défaut de régler ses factures par prélèvement automatique. Dans le cas où le Client choisirait un autre mode de paiement, le Fournisseur lui proposera une offre alternative correspondant à son besoin.

Le premier prélèvement est effectué avant la date de début de fourniture choisie à la souscription, et correspond au paiement du premier mois de fourniture proratisé par le nombre de jours de fourniture effectifs sur ce mois. La réussite de ce premier prélèvement conditionne le démarrage de la fourniture en énergie.

Lorsque le Client choisit le paiement par prélèvement automatique, la date mensuelle des prochains prélèvements est fixée par défaut au cinq (5) de chaque mois.

Si le 5 n'est pas un jour ouvré (les jours ouvrés n'étant ni un samedi, ni un dimanche, ni un jour férié en France métropolitaine), le prélèvement est effectué le premier jour ouvré précédent le 5.

De convention expresse, si le Fournisseur et le Client concluent plusieurs contrats relatifs à la

fourniture d'énergie, concernant différents PDL ou différentes énergies, le Fournisseur peut opérer compensation entre les montants dus entre les Parties au titre de ces différents contrats.

Le Client est en tout état de cause libre de modifier son mode de paiement.

ARTICLE 11.2. PRESTATIONS DIVERSES DU GRD, TAXES ET CONTRIBUTIONS

La facturation intègre les prestations effectuées par le GRD au prix fixé par ce dernier sans surcoût par le Fournisseur. Les prix de ces prestations sont communiqués au Client à sa demande et disponibles dans le Catalogue des Prestations du GRD proposé aux clients et fournisseurs d'électricité et/ou de gaz en vigueur au moment de la prestation. Enfin, la facturation intègre également les contributions et taxes correspondantes à la réglementation en vigueur.

La facture intègre également les taxes, impôts, contributions et prélèvements de même nature, actuels ou futurs, frappant la fourniture d'électricité et/ou de gaz.

ARTICLE 11.3. RETARD DE PAIEMENT ET CLAUSE PENALE

En cas de retard de paiement, de non-paiement total ou de paiement partiel, et après mise en demeure préalable restée infructueuse à l'issue d'un délai de vingt (20) jours, le Client sera redevable des sommes dues, majorées de plein droit de pénalités de retard calculées sur la base de une fois et demie (1,5) fois le taux d'intérêt légal appliqué au montant de la

créance TTC et des frais bancaires pour impayés de 4,5 euros pour chaque relance étant demeurée infructueuse.

En toute circonstance, le montant de ces pénalités ne peut être inférieure à dix euros TTC.

ARTICLE 12. ÉCHANGE D'INFORMATIONS

Les Parties se tiennent mutuellement informées, par tous moyens, à tout moment et dans les meilleurs délais, de tout événement, circonstance ou information de quelque nature que ce soit, susceptible d'avoir une incidence significative sur l'exécution du Contrat.

En cas de transfert de contrat résultant du fait du déménagement du Client, celui-ci est invité à remplir un formulaire de transfert disponible sur simple demande auprès du Fournisseur.

Le transfert n'emporte aucun frais pour le Client à l'exception des frais d'ouverture dus au GRD.

ARTICLE 13 : ACCES AUX DONNEES DE COMPTAGE

Le Client autorise expressément le GRD à communiquer ses données de comptage au Fournisseur y compris les données antérieures à sa souscription dès sa Souscription.

Le Client autorise également le Fournisseur à accéder directement aux informations fournies par le Compteur. A défaut, le Client est informé que l'accès au RPD pourra être suspendu par le GRD, et que Fournisseur se réservera le droit de demander au GRD d'effectuer une relève spéciale dont les frais seront facturés au Client par le Fournisseur, selon le Catalogue de Prestations du GRD en vigueur.

En signant le présent Contrat, le Client est informé que par application de l'article R. 341-5 du Code de l'énergie, le GRD communiquera au Fournisseur ses données de comptage, nécessaires tant à la facturation qu'à l'exercice des missions, notamment précisées par l'Arrêté du 4 janvier 2012.

ARTICLE 14. ERREUR DE MESURE OU FRAUDE

En cas de fraude ou erreur de comptage, les dispositions applicables nécessaires à l'estimation des énergies non mesurées sont définies dans le référentiel clientèle du GRD.

La procédure de règlement amiable de la fraude et les frais spécifiques associés sont définis dans le référentiel clientèle et le Catalogue des Prestations du GRD, auxquels s'ajoutent les frais de gestion du Fournisseur, fixés à soixante (60) euros TTC.

ARTICLE 15. RESILIATION

ARTICLE 15.1 RESILIATION A L'INITIATIVE DU CLIENT

Au terme normal du Contrat tel qu'il est défini dans les CPV, le Client peut résilier son contrat, après l'avoir préalablement notifié au Fournisseur au moins deux (2) mois avant ce terme. Le Client peut notifier sa résiliation par courriel, par téléphone ou via son Espace client.

Le Client recevra dès lors sa facture de clôture dans un délai de deux (2) mois après la fin effective de son Contrat.

En cas de résiliation anticipée, le Client versera au Fournisseur un dédommagement

correspondant à 30% de la Consommation Annuelle Prévisionnelle multiplié par le prix de la consommation en vigueur, multiplié par le nombre de mois restants à courir jusqu'à l'échéance du contrat, divisé par 12.

Pour le cas où le Fournisseur subirait un préjudice supérieur au montant issu du calcul précité, notamment du fait des conditions de marché applicables au moment de la résiliation, ce montant pourra être révisé pour couvrir l'ensemble des pertes économiques du fournisseur.

Le Client s'engage à informer préalablement le Fournisseur par mail, dans l'hypothèse où il déciderait de résilier le Contrat en cas de cessation d'activité, de déménagement ou d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire. En pareil cas, le dédommagement demeure dû.

Le Client reste redevable envers le Fournisseur de toutes les sommes liées à l'exécution du présent Contrat.

Dans tous les cas, si à compter de la date effective de la fin de son Contrat, le Client continue de consommer de l'électricité et/ou du gaz alors qu'il n'a pas conclu de nouveau contrat de fourniture d'électricité et/ou de gaz, il en supporte l'ensemble des conséquences financières et prend le risque de voir sa fourniture d'électricité et/ou de gaz interrompue par le GRD.

Le Client ne pourra en aucun cas rechercher la responsabilité du Fournisseur pour toutes les conséquences dommageables de sa propre négligence. Tous les frais liés à la résiliation du

Contrat sont à la charge de la partie défaillante, sans préjudice de tous dommages et intérêts qui pourront être demandés par la partie non défaillante.

ARTICLE 15.2 RESILIATION A L'INITIATIVE DU FOURNISSEUR

En cas de manquement à tout ou partie de ses obligations, notamment en cas de défaut de paiement des factures émises par le Fournisseur et à l'exception des obligations considérées comme mineures, le Client sera mis en demeure de régulariser sa situation. A défaut de régularisation dans un délai de vingt (20) jours calendaires, le Fournisseur pourra résilier de plein droit le Contrat. La résiliation sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception. Le Client restera redevable des consommations enregistrées jusqu'à la date de fin de livraison et sera redevable des sommes liées à l'exécution du Contrat jusqu'à cette date, y compris les éventuels frais appliqués par le GRD et liés à la résiliation du Contrat.

Le Client reconnaît expressément être informé qu'à compter de la date de résiliation du Contrat, le GRD pourra interrompre la distribution d'électricité et/ou de gaz jusqu'au PDL/PCE concerné par la résiliation et ce, quand bien même le Client n'aurait pas souscrit de contrat avec un autre fournisseur.

ARTICLE 15.3 CAS PARTICULIER DE LA POURSUITE DE FOURNITURE APRES L'ECHEANCE DU CONTRAT (HORS RENOUVELLEMENT)

Si, après l'expiration du Contrat, le Client poursuit ses consommations sur le PDL objet du

Contrat, sans affectation par le GRD de ces consommations à un autre fournisseur d'énergie, ces volumes livrés hors contrats seront facturés par le Fournisseur au prix suivant, en euro par MWh : prix Spot observé au 1er jour suivant la fin du contrat + 10 €.

ARTICLE 15.4 RESILIATION ANTICIPEE DU CONTRAT ANTERIEUR CHEZ UN AUTRE FOURNISSEUR

Le Fournisseur a informé le Client de l'existence éventuelle de pénalités ou d'indemnités en cas de résiliation anticipée de son contrat de fourniture auprès de son ancien fournisseur.

Le Client reconnaît qu'il lui appartient de vérifier les conditions de résiliation de son ancien contrat de fourniture d'énergie et, le cas échéant, d'en supporter les conséquences financières.

Le Client s'engage à effectuer les démarches nécessaires auprès de son ancien fournisseur afin de permettre la prise d'effet du présent contrat.

Le Fournisseur ne saurait être tenu responsable des conséquences liées à la résiliation du contrat du Client avec son ancien fournisseur. Les éventuels litiges ou coûts liés à cette résiliation ne peuvent justifier la remise en cause du présent contrat.

ARTICLE 16. MODIFICATION DES CGV

En cas de modification des CGV, le Client est invité par courriel à consulter les nouvelles conditions générales de ventes sur son espace client.

Le présent article n'est pas applicable aux modifications contractuelles imposées par la loi ou le règlement.

ARTICLE 17. REVISION

Au cas où l'une quelconque des dispositions du Contrat se révélerait ou deviendrait incompatible avec une disposition d'ordre légal ou réglementaire, avec une décision de justice ou d'une autorité de régulation compétente, ou avec des dispositions contractuelles imposées par le gestionnaire du réseau de transport ou de distribution, susceptible de s'appliquer directement ou indirectement au Contrat, la validité des autres dispositions du Contrat n'en sera pas affectée.

Le Fournisseur déterminera de bonne foi les modifications à apporter à ladite disposition pour la rendre compatible avec l'ordre juridique en s'efforçant de s'écarter le moins possible de l'économie et de l'esprit ayant présidé à la rédaction du Contrat. Si une telle adaptation du Contrat s'avérait impossible, chacune des Parties pourra résilier le Contrat de plein droit, sans préavis ni indemnité.

ARTICLE 18. LIMITATION DE RESPONSABILITE ET EXCLUSION

En cas d'inexécution par le Fournisseur de ses obligations nées du Contrat, sa responsabilité sera limitée au préjudice prévisible direct subi par le Client.

ARTICLE 19. DONNEES PERSONNELLES

Conformément à la loi n°78-17 du 06 janvier 1978, le Client accepte que ses données personnelles, dont les index de consommation relevés ou calculés par le GRD, soient collectées par le Fournisseur auprès du Client lors de la phase de souscription et pendant la durée du Contrat, et fassent l'objet d'un traitement informatisé.

Ces données sont collectées et stockées aux seules fins de permettre au Fournisseur d'exécuter ses obligations contractuelles à l'égard du Client (suivi client, facturation, recouvrement...). Aucune utilisation commerciale de ces données à des fins commerciales n'a lieu sans l'accord exprès et préalable du Client.

Ces données ne peuvent être transmises à des tiers, sous-traitants, qu'avec l'accord exprès et préalable du Client, sauf si ce tiers intervient pour l'exécution du Contrat.

Les sous-traitants sont soumis à une obligation de confidentialité et ne peuvent utiliser ces données personnelles qu'en conformité avec les propres dispositions contractuelles du Fournisseur et la législation applicable.

Le Fournisseur sécurise les données personnelles du Client collectées et stockées. Le Fournisseur ne conserve les données personnelles du Client que pendant le temps nécessaire aux finalités de suivi client, de services clients, facturation, recouvrement et services associés.

Le Client dispose d'un droit de limitation du traitement, d'un droit d'accès, de rectification, de suppression et de portabilité des données le

concernant. Il peut expressément s'opposer au traitement de ses données personnelles.

Dans le cadre d'un comptage avec compteur communiquant (dit compteur « Linky »), et en accord avec la réglementation en vigueur, l'enregistrement de la courbe de charge au pas 60 minute est activé en local par défaut. Cet enregistrement est fait à un pas de 30 minute si le client a choisi cette fonctionnalité lors de la souscription.

Le Client peut à tout moment désactiver la conservation ou supprimer les données de son compteur depuis son espace sécurisé sur le site du GRD mentionné à l'article 25 des présentes, ou en contactant le service client d'Ohm Énergie à l'adresse suivante : service-client-pro@ohm-energie.com

Enfin, le Client est informé qu'il dispose du droit de saisir l'autorité administrative compétente s'il estime que ses droits n'ont pas été respectés.

ARTICLE 20. FORCE MAJEURE

Seront considérés comme un cas de force majeure au titre du Contrat, les événements, faits et circonstances extérieures à la volonté d'une Partie, ne pouvant être raisonnablement évités ou surmontés et ayant pour effet de rendre momentanément impossible l'exécution de tout ou partie de l'une de ses obligations au titre du Contrat, étant entendu qu'un accident grave d'exploitation ou la défaillance du GRD constituera un cas de force majeure au sens du Contrat.

En cas de survenance d'un cas de force majeure, les obligations respectives des Parties

au titre du Contrat, à l'exception de leurs obligations relatives au paiement d'une somme d'argent, seront suspendues et chaque Partie ne sera pas tenue responsable de leur inexécution, pour la durée et dans la limite des effets du cas de force majeure sur lesdites obligations. La Partie qui se prévaut du cas de force majeure doit prendre toute mesure nécessaire permettant d'en minimiser ou d'en annuler les effets et d'assurer, dès que possible, la reprise de l'exécution normale de ses obligations au titre du Contrat. La Partie qui se prévaut d'un cas de force majeure doit en notifier l'autre Partie dans les meilleurs délais, en exposant les circonstances, causes et conséquences du cas de force majeure et de la date estimée de cessation du cas de force majeure.

ARTICLE 21. INTERRUPTION DE LA FOURNITURE D'ÉLECTRICITÉ ET/OU DE GAZ

Pour chaque Site du Client, en conformité avec les dispositions réglementaires en vigueur, le Fournisseur pourra être amené à interrompre la fourniture d'électricité et/ou de gaz au Client sans que celui-ci puisse se prévaloir d'une quelconque indemnité, en cas de défaut de paiement d'une partie ou de l'intégralité des factures, après mise en demeure écrite restée sans effet à l'expiration d'un délai de vingt (20) jours.

L'interruption de la fourniture d'électricité et/ou de gaz n'exonère pas le Client du paiement de l'intégralité des sommes dues, y compris les sommes relatives à l'interruption du service et à la suspension de l'accès au réseau de distribution qui seront facturées par le GRD au Fournisseur. Ces sommes seront refacturées au

Client pour chaque Site par le Fournisseur sans commission.

Dès que les motifs ayant conduit à l'interruption auront pris fin pour chaque Site, le Fournisseur demandera au GRD un rétablissement de l'accès au réseau dans les conditions prévues à cet effet. Les frais de rétablissement seront à la charge du Client. L'accès au réseau public de distribution peut être interrompu à l'initiative du gestionnaire en cas d'impossibilité prolongée d'accès au Compteur du client de plus d'un an.

ARTICLE 22. DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

Le Contrat est régi par le droit français. Pour tout litige concernant l'interprétation et/ou l'exécution Contrat, le Client peut adresser une réclamation écrite au service client du Fournisseur.

Pour les clients entrant dans le champ de compétences du Médiateur National de l'Énergie (à date de publication des présentes, clients dont la société emploie moins de 10 salariés et réalise moins de 2 millions € de chiffres d'affaires), si le Client n'est pas satisfait par la réponse qui lui a été apportée par le Fournisseur ou en l'absence de réponse, le Client peut saisir, après un délai de deux mois à compter de la réception de sa réclamation écrite par le Fournisseur, le Médiateur national de l'énergie sur le site internet <http://www.energie-mediateur.fr> ou par courrier à l'adresse suivante : Médiateur national de l'énergie – Libre réponse n°59252 – 75443 Paris Cedex 09.

En tout état de cause, le Client peut à tout moment saisir la juridiction compétente du litige qui l'oppose au Fournisseur.

ARTICLE 23. TRANSFERT – MODIFICATION DU PERIMETRE DE SITE

ARTICLE 23.1 TRANSFERT PAR LE CLIENT

Le Client ne pourra céder tout ou partie des droits et obligations définis au Contrat qu'après consentement préalable et écrit du Fournisseur.

ARTICLE 23.2 TRANSFERT PAR LE FOURNISSEUR

Le Fournisseur dispose de la faculté de transférer le Contrat, en tout ou en partie, à un tiers pourvu que celui-ci respecte les dispositions légales et réglementaires en matière de fourniture d'électricité et/ou de gaz et dispose des autorisations nécessaires pour se faire et que les conditions du Contrat restent identiques.

ARTICLE 23.3 MODIFICATION DU PERIMETRE DU CONTRAT

En cas de cession d'un site du Client, le Client s'engage à en informer le fournisseur préalablement et au plus tard dans un délai de 30 jours avant la réalisation de la cession. Dans l'hypothèse où le Client désirerait qu'un nouveau Site intègre le périmètre du Contrat, le Client en informe le Fournisseur qui dispose d'un délai de 30 jours pour y répondre.

ARTICLE 24. INDIVISIBILITE

Le Contrat constitue l'intégralité des conventions entre les Parties. Il annule et

remplace tous contrats écrits ou oraux antérieurs entre les parties relatifs à cet objet. Les grilles tarifaires applicables, les conditions générales de vente et les annexes font parties intégrantes du Contrat et en sont indissociables.

ARTICLE 25. CORRESPONDANCE

Adresse postale :
Ohm Energie – Service Client
174 Avenue de France, 75013 Paris
Par email :
service-client-pro@ohm-energie.com

Coordonnées des GRD électricité :

Enedis https://www.enedis.fr/	Tour Enedis 34 place des Corolles 92079 Paris La Défense Cedex
Strasbourg Electricité Réseaux https://www.strasbourg-electricite-reseaux.fr/	67932 Strasbourg Cedex 9
Réséda https://www.reseda.fr/	2 bis rue Ardant du Picq – BP10102 57014 METZ CEDEX 01
Gérédis https://www.geredis.fr/	17 rue des Herbillaux CS 18840 79028 NIORD CEDEX
Vialis https://www.vialis.net/	10 rue des Bonnes Gens 68000 COLMAR
Greenalp https://greenalp.fr/	49 rue Felix Exclangon

	38000 GRENOBLE
--	----------------

Coordonnées du GRD gaz naturel

GrDF
6 rue Condorcet
75009 Paris.

ARTICLE 36. FACULTE DE RETRACTATION

Le professionnel qui ne souscrit pas dans le cadre de son activité principale et qui emploie moins de 5 salariés dispose d'un délai de 14 jours pour exercer son droit de rétractation lorsque son contrat a été conclu hors établissement.

Un modèle de formulaire de rétractation figure aux Conditions Particulières de Vente.

ANNEXE : DESCRIPTIF DES OFFRES PROPOSEES PAR OHM ENERGIE

Voir les grilles tarifaires disponible à l'adresse
www.ohm-energie.com/offre-pro